



Ville d'Angoulême
Extrait du registre des délibérations

Élection des membres de la Commission de la commande publique

DE20200604_11

Rapporteur :

Xavier BONNEFONT

Conseil municipal du 4 juin 2020

Télétransmise à la Préfecture le 05 JUIN 2020

Affichée le 05 JUIN 2020

L'an deux mille vingt, le quatre juin à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville suivant la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire en application des articles des articles L 2121.9, L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Date de convocation : 29 mai 2020

Membres présents :

M. Xavier BONNEFONT, Mme Stéphanie GARCIA, M. Pascal MONIER, Mme Véronique DE MAILLARD, M. Vincent YOU, Mme Catherine REVEL, M. Jean-Philippe POUSSET, Mme Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, M. Gérard LEFEVRE, Mme Élise VOUVET, M. Patrick BOURGOIN, M. Gérard MARQUET, M. Laïd BOUAZZA, Mme Michèle FAYE, M. Alain JOURDAIN, M. Jean-Pol GATELLIER, Mme Josiane EPAUD, Mme Martine FRANCOIS-ROUGIER, M. Gilbert PIERRE-JUSTIN, Mme Véronique ARLLOT, M. François ELIE, M. Gérard DESAPHY, M. Marcel DOMMARTIN, Mme Valérie SCHERMANN, M. Philippe VERGNAUD, Mme Valérie DUBOIS, Mme Laurence BISTOS, Mme Sophie FORT, M. David COMET, Mme Sandra ROS, Mme Sandrine JOUINEAU, Mme Zalissa ZOUNGRANA, M. Guillaume CHUPIN, Mme Charlène MESNARD, Mme Frédérique CAUVIN, Mme Françoise COUTANT, M. Fabrice VERGNIER, Mme Alexia PORTAL, Mme Martine PINVILLE, M. Christian VALLAT, Mme Caroline GIRARDIN-CHANCY, M. Djilali MERIOUA, M. Raphaël MANZANAS

Certifié exécutoire
Pour le Maire,

Président de séance : M. Xavier BONNEFONT

Secrétaire de séance : M. Pascal MONIER

Élection des membres de la Commission de la commande publique

Commande Publique
id : 2964

Conseil municipal
4 juin 2020

11

Rapporteur : Xavier BONNEFONT

Par une délibération adoptée précédemment lors de la présente séance, vous avez fixé les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la Commission de la commande publique, compétente en matière de marchés publics et de contrats de concession. De même, vous avez approuvé le règlement intérieur de cette commission chargée, pour rappel :

- dans les procédures dites « formalisées » de passation des marchés publics et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens (actuellement 214 000,00 € HT pour les fournitures et services et 5 350 000,00 € HT pour les travaux) :
 - d'attribuer le contrat au(x) candidat(s) ayant présenté l' (ou les) offre(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s),
 - d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial,
 - de siéger au sein du jury dans les procédures de concours.
- dans les procédures dites « adaptées » de passation des marchés publics de travaux d'un montant égal ou supérieur aux seuils européens applicables aux fournitures et services (soit entre 214 000,00 € HT et 5 350 000,00 € HT à l'heure actuelle) :
 - d'émettre un avis sur l'attribution du contrat au(x) candidat(s) ayant présenté l' (ou les) offre(s) économiquement la (les) plus avantageuse(s), ,
 - d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial,
- dans les procédures de passation des contrats de concession d'un montant supérieur au seuil européen (actuellement 5 350 000,00 € HT) :
 - d'ouvrir les plis contenant les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes.
 - d'ouvrir les plis contenant les offres et émettre un avis sur les propositions des candidats,
 - d'émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission comprend, outre le Maire, ou son représentant, président de la commission :

- 5 membres titulaires élus par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste en application de l'article D.1411-3 du CGCT,
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités.

Votre attention est attirée sur les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, aux termes duquel :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance [...] ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ».

De même, le Maire peut déléguer la fonction de président de la commission, par arrêté, à un de ses adjoints ou à un des membres du conseil municipal. Il est à noter que cette fonction est incompatible avec celle de membre titulaire ou suppléant de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n° 98LY00755).

Il vous est proposé :

De procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission de la commande publique, compétente en matière de marchés publics et de contrats de concession.

A l'issue du scrutin, sont désignés comme membres des commissions de la commande publique, conformément au procès-verbal joint en annexe :

En qualité de titulaires :

- Mme Véronique DE MAILLARD
- M. François ELIE
- Mme Catherine REVEL
- M. Patrick BOURGOIN
- M. Christian VALLAT

En qualité de suppléants :

- M. Philippe VERGNAUD
- M. Marcel DOMMARTIN
- M. Laïd BOUAZZA
- M. David COMET
- M. Djilali MERIOUA

Le Conseil municipal prend acte.

Fait et délibéré au Conseil Municipal ledit jour
4 juin 2020

Pour extrait conforme,
Le Maire,



Xavier BONNEFONT

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil municipal pendant un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- 2 mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale.

